

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Kibungu, le 16 janvier 1958

OBJET : P.V. 183/L.D.

Aff. Nyirakabuga-
Emond.



N°

just.102/L.D.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Danse A.

à

KIGALI.

Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre R.I. n° 7910/R.M.P. 11575/D du 14 octobre 1957, j'ai l'honneur de vous faire tenir mon P.V. n° 183/L.D. qui en est l'exécution.

Vu que le plaignat, Monsieur Emond avait déjà quitté le Territoire au moment de l'arrivée de la Réquisition d'information, l'enquête fut retardée en attendant éventuellement son retour. Par après suivant renseignements recueillis il apparaît que Monsieur Emond se trouve actuellement en territoire de Massisi (district Goma) où il gère une concession de Monsieur de San.

Voulant donc me décharger de l'affaire, j'ai dû mener l'enquête à l'absence du plaignat et n'ai pas eu les possibilités de procéder aux confrontations nécessaires. Ensuite je vous remets la R.I. n° 9202/R.M.P. 10570/D/ qui reste inexcutable pour les raisons décrites ci-dessous.

Veuillez encore trouver en annexe Monsieur le Substitut un résumé de l'affaire.

L'Officier de Police Judiciaire
L.DE ZUTTER.

Résumé du Procès-Verbal 163/L.D..

Plaignat : Emond
Prévenu : Nyirakabuga.

Exposé des faits :

A/ Point 1 de la Réquisition.

Quoique les indigènes cités dans la lettre de plainte, et interpellés par nous avouent qu'il sont été plus ou moins forcés pour acheter une médaille à 10 francs tous ont reçu la quittance légale.

Ce sont:

Mushuheri
Nzabandora
Ntenderi
Gumira
Buhiri
Rwashinga
Busitari.

Point 2 de la Réquisition.

Les indigènes Habumwami
 Birikunzira
 Gatama
 Busitari
 Muhire.

des travailleurs de Monsieur Emond déclarent qu'ils furent poussés par leur chef pour s'acheter des graines potagères mais aucun pour ce qui concerne l'argent confié au chef a été trompé (2 sachets pour 10 francs.)

Point 3 de la Réquisition.

Pas un seul indigène nous déclare que le chef aurait tenu des propos de nature à exposer Monsieur Emond ou mépris de la population.

A cette fin furent interpellés les nommés

Kanyemera
Gataragwe
Muhire
Kavamahanga
Karegeya
Muhire
Habumwami

dont les deux derniers sont mêmes des travailleurs du plaignat.

B/

1. Dans la même plainte, le sieur Emond mentionne le fait qu'un deux indigènes nommés Kanyemera et Karegeya ont payé leur impôt en 56 sans recevoir un acquit.

Les témoins déclarent le contraire

2. Ensuite suivant la même plainte les nommés Gataragwe

Muhire
Kavamahanga

ont presté les jours de travaux pour le chef en construisant une étable et n'ont pas été payé.

...../.....

Ca correspond avec la vérité quoiqu'il étaient convenus autrement avec le s/chef de sorte que ces indigènes n'ont jamais eu l'envie de disposer plainte.

3/ Finalement le sieur Emond dans une autre plainte datée du 29 octobre et dont cipie vous fut rransmise accuse le s/chef Nyirakabuga d'avoir délivré des acquits d'impôts aux certains contribuables plus tard que le jour du payement.

Les indigènes en question nommés: | Rugenzi
 | Rutakamize
 | Mujyakeri
 | Semuhire

déclarent un effet qu'il n'e ont pas reçu les acquits au jour du payement.

Le S/chef de sa part prétend que ce n'est pas exact et vu qu'il n'y a pas des preuves au contraire l'enquête fut terminée comme telle.

L'Officier de Police Judiciaire
L. DE ZUTTER.

Num. 20-9-57

22

Copy pour information
à Monsieur le substitut
du Procureur du Roi à Mayali

Monsieur l'Officier de Police

J'ai l'honneur de vous rappeler que la
seconde fois ma plainte contre le chef Chirise
Nyabahanga. Sur les faits suivants:

- 1) lors de la visite à l'uma de M. Naqels H. T. ass^t à Lelungu, Nyabahanga m'accusait de faire un autorité et de faire mes travailleurs à faire de l'obstruction.
- 2) Nyabahanga renouvelait, par écrit, les mêmes accusations lors de la visite à l'uma, de M. Sockit H. T. à Lelungu et m'imputait la responsabilité des désordres !! qui régnaient sur la colline.
- 3) À la suite de cette visite, elle déclarant publiquement que j'allais être exilé, et elle demandait à mon M.O. 1 chez qui elle cherchait désormais protection.
- 4) Elle obligeait de nombreux indigènes de la colline, à porter contre moi des accusations mensonges dans le but de me désevir pris de l'Administration.
- 5) Elle menaçait mes travailleurs d'une forte amende si ils ne faisaient pas les cultures dans les monastères alors qu'elle savait parfaitement bien que ma M.O. 1 régulièrement engagée n'était pas astreinte à ces contrées.

Ces ces faits étant de nature à me causer un préjudice non seulement moral, mais aussi matelus en influençant sur M. O. I. essentiellement versatile et émanative et constituant de plus (alin. 5) une atteinte à la liberté de travail, je demandais à M^e de Sutter, agent temp. à l'U. S. Bureau de l'assage à l'usage de fin voulois interroger l'après du s/ chef pour faire cesser cette équitation de deux récent. Et j'ris le s/ chef des 14 retracts.

Si cas de refus, je demandais de poursuivre je signalais en outre que :

1) Nyabahanga avait imposé à tous mes travailleurs et à tous les indigènes de la colline, l'achat de graines lotongeius !

1) Nyabahanga avait obligé de nombreux travailleurs (Mossuhesi - Ndabandora. Ntenderide) et de nombreux indigènes (Gomira. Rwebotanzi. Bohio, etc) de la colline à payer cof. les médailles commémorant le Jubilé des 100 ans, alors que le pris de elles ci devait être fixé à 6 f. et que de toute façon l'achat de ces médailles ne constituaient pas une obligation.

3) Nyabahanga à fait construire par de nombreux indigènes (Lyshama. Lyshara. Gwe. Bokonzo, Munyurantokany. - Kadamashanga. Mohire. Rwebizambwa. - Gacekero. - Sebilengeri. Madegosi. - Rwebotanzi. Bohioe. - Nalungami hand etc) une étable pour son usage personnel, et ce, "à tête grosse".

4) Mgr Rabolugo a renouvelé l'argent de plusieurs vides eaux (eauie - autres baignoires, Miregeyss...) de l'ujof 56 et va faire délivré les aequits.

Il voudra faire remettre au Bouge, je vous serais très oblige de bien vouloir donner une seule angule à cette flambé.

Veuillez agréer, Monsieur l'Officier de Police
l'assurance de mes considérations très distinguées

Edmond R.
Rowe

Bouvet.

29-10-57

36

~~Copy pour information
à l'attention le Substitut
du Procureur du Roi à Bruxelles~~

D

~~2210 | just 102 | R Musseir l'officier de Police.
9.11.57~~

En supplément à ma plainte du 20.9.56
contre le ~~jeune Nyakatalug~~ j'on l'homme
de vous faire faire aux les C. F. S. des travailleurs:
~~2) Rogentz~~ où j'ayé son achat bétail en août,
a reçu ses aequits (967 307 - 967 308) un date
le 25 septembre.

2) ~~Mai grbs~~ a j'ayé son T. C. en août, à reçu
un aequit (927.283) un date, le 25 septembre,
l'aequit n'a pas été misent dans le C. S.

3) ~~Hokalsmisse~~ a j'ayé ses T. bétail et C.
en juillet, où reçu ses aequits bétail (967 310 -
967 311) et C (927.264) un date, le 25 septembre

4) ~~Mufyskers~~ a j'ayé son T. C. en mai, & reçu
son aequit (927.285) un date le 25 septembre

5) ~~Semuhire~~ a j'ayé son T. bétail en février,
n'a pas reçu d'aequit.

Je me permets également de mettre en
parallèle, le fait que ma plainte était
recueillie le 23 où U. M. L. D. G. N. et que
les travailleurs étaient nommés nouveau
leur aequits le 25

je même fui le nommé Ndaisségers
 homme à tout faire du chef Nyabaluza
 voulut être mis une demande de C. S.
 du travailleur Semohire, fum, me déclara
 qu'il y avait une le n° de l'acquit qui il
 allait lui délivrer; je rappelle que
 Semohire a toujours été délivré en février.
 Il est d'ailleurs manifeste que lors des
 "vabis", où il ne refais le même fum.

Mai gira T.C. acquit. n° 927. 263
 hukhamizé - - - - 4

Mofidhera - - - - 5

Ridgenzi T. bétail - 1967. 307

hukhamizé - - - 8

- - - - 10

- - - - 11

En outre, tous ces acquits n'étaient pas
 datés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Officier de
 Police, l'assurance de ma considération
 très distinguée.

Emond R.
 c/o M^r de San
 B.T. n° 38-Higdli.

R. Guerry.